

sera souvent formée après un long espace de temps depuis la donation, auquel cas l'obligation pour le donataire de restituer les fruits perçus pendant un grand nombre d'années, fruits qu'il aura ordinairement consommés, aurait souvent entraîné sa ruine ?

§ III. De la révocation pour cause de survenance d'enfant.

503. Historique. — La révocation pour cause de survenance d'enfant a son origine dans la loi *Si unquam* (l. 8, C., de *revoc. donat.*, VIII, 56), qui l'établissait en vue d'un cas tout à fait particulier, celui d'une donation faite par un patron à son affranchi. Nos anciens parlements généralisèrent la disposition de cette loi en l'étendant à toutes les donations, et l'ordonnance de 1734 consacra leur jurisprudence sur ce point. Le projet du titre *Des donations* du Code civil supprimait cette cause de révocation ; il contenait un article ainsi conçu : « La survenance d'enfants n'opérera plus la révocation des donations, mais seulement leur réduction à la quotité disponible » (art. 60). La commission, chargée de la rédaction du projet, partageait sans doute, et elle n'avait peut-être pas tort, l'avis de Vinnius, qui pensait qu'il n'y avait rien de plus absurde, *quo nihil absurdius dici potest*, que de suspendre indéfiniment sur la tête du donataire et des tiers une semblable cause de révocation. La section de législation du Conseil d'Etat ne réclama pas contre cette innovation. Mais elle fut l'objet de très vives critiques au sein de l'assemblée générale dudit Conseil. La révocation pour cause de survenance d'enfant y trouva d'ardents défenseurs, notamment Cambacérés; ils réussirent à faire prévaloir leurs vues. Le procès-verbal de la séance porte : « Le Conseil adopte le droit établi par l'ordonnance de 1734 ». Effectivement les art. 960 à 966, qui organisent cette cause de révocation; sont la reproduction à peu près littérale des art. 39 à 45 de l'ordonnance. L'interprétation, que ces articles avaient reçue dans notre ancien Droit, devient ainsi une interprétation presque officielle des articles correspondants de cette partie du Code civil.

504. Toute donation, faite par une personne sans enfant, est révoquée de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur. Telle est la révocation pour cause de survenance d'enfant. L'art. 960 en pose le principe en ces termes : « *Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation* ».

Et comme il aurait été à craindre que beaucoup de donateurs imprévoyants ne fussent disposés à renoncer au bénéfice de la révocation établie par notre article, et qu'une semblable clause serait bientôt devenue de style dans les actes portant donation, la loi, protégeant en

quelque sorte le donateur contre lui-même, dispose que « *Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet* » (art. 965).

Quel est le fondement de cette révocation ? « Celui qui n'a pas encore eu d'enfants », dit un ancien auteur, « ne connaît pas l'amour que la nature met au cœur des pères ». S'il l'eût connu, il n'aurait probablement pas fait la donation. Cette raison n'est pas suffisante; car nous voyons que la loi accorde le secours de la révocation à tout donateur qui n'a pas d'enfants au moment de la donation, par conséquent même à celui qui en a déjà eu, s'ils sont décédés. La survenance d'un nouvel enfant à ce donateur révoquera la donation, et cependant, il connaît la force de l'amour paternel. Il est plus vrai de dire avec Pothier : « Celui qui, n'ayant pas d'enfants, fait une donation entre-vifs à quelqu'un, ne la fait qu'à cause de la persuasion où il est qu'il n'aura pas d'enfants; s'il prévoyait en avoir, il ne donnerait pas; d'où on a tiré la conséquence que la donation devait être censée contenir en soi *une clause tacite et implicite de révocation* ».

* Et toutefois la révocation pour cause de survenance d'enfant est peut-être le résultat moins d'une condition résolutoire *tacitement convenue entre les parties* que d'une condition résolutoire *imposée par la loi*, qui suppose que le donateur n'aurait pas fait la donation *si cogitasset de liberis*. En un mot, la révocation dont il s'agit est plutôt le fruit d'une condition résolutoire *légale* que d'une condition résolutoire *tacite*. Nous voyons en effet, d'une part que cette révocation a lieu de *plein droit* (art. 960), et d'autre part que le donateur ne peut pas y renoncer (art. 965); or, sur ces deux points, il en est autrement de la condition résolutoire *tacite* (art. 1184).

Nous aurons à étudier successivement : 1^o quelles donations sont révocables pour cause de survenance d'enfant; 2^o quelles sont les conditions requises pour qu'une donation soit révoquée par survenance d'enfant; 3^o comment s'opère la révocation; 4^o dans l'intérêt de qui elle est établie; 5^o quels sont ses effets; 6^o par quel délai se prescrit l'action du donateur.

N^o 1. Quelles donations sont révocables pour cause de survenance d'enfant.

505. L'art. 960 est conçu dans des termes aussi généraux que possible. Toute donation en principe est donc sujette à la cause de révocation qui nous occupe : par conséquent la donation manuelle comme la donation faite par acte, la donation indirecte comme la donation directe, la donation déguisée comme la donation faite ostensiblement (arg., art. 965). Il n'y a pas à se préoccuper non plus de l'importance de la donation; la révocation atteindra, le cas échéant, toute donation *de quelque valeur qu'elle puisse être*, dit l'art. 960, par conséquent même les donations modiques. La distinction entre les

donations modiques et celles qui ne le sont pas eût été la source de procès et de décisions arbitraires. Il y aurait lieu cependant d'excepter les *présents d'usage*, que la loi ne paraît pas considérer comme de véritables donations, mais plutôt comme des charges que nos mœurs rendent obligatoires (arg., art. 852).

Notre article applique le principe, même aux donations *mutuelles* et aux donations *rémunératoires*; il faut ajouter : et aux donations *onéreuses*.

a. Les donations *rémunératoires* sont celles qui sont faites en récompense ou rémunération d'un service rendu.

Elles constituent une libéralité pour la valeur totale du bien donné, si le service en récompense duquel elles ont été faites n'est pas appréciable à prix d'argent; en ce cas, la révocation les atteindra pour le tout. Si au contraire le service, en rémunération duquel la donation a été faite, est appréciable à prix d'argent, il n'y a libéralité que pour ce qui excède la valeur pécuniaire du service, et la donation ne sera révoquée, le cas échéant, que dans cette mesure. Ainsi la donation d'une somme de 4,500 fr., faite en récompense d'un service pour lequel il était dû un salaire de 500 fr., ne constitue une libéralité que jusqu'à concurrence de 4,000 fr. et ne sera révoquée que dans cette mesure.

Nous ne disons pas, comme le font la plupart des auteurs, que la donation est révoquée pour le tout, sauf au donataire à exercer l'action qui lui appartenait pour le paiement de ses services; car cette action peut être éteinte par la prescription, auquel cas le donataire se trouverait sans recours contre le donateur.

b. La donation *onéreuse* est celle qui est faite sous certaines charges.

Une semblable donation ne contient une libéralité que pour ce qui excède la valeur pécuniaire des charges imposées au donataire, et ne sera révoquée, le cas échéant, que dans cette mesure.

c. Enfin les donations *mutuelles* sont celles que plusieurs personnes se font réciproquement par le même acte.

Pour qu'il y ait donation en pareil cas, il faut que chaque contractant ait été mû par l'intention de faire une libéralité à l'autre; en effet, si chacun n'a entendu donner que l'équivalent de ce qu'il a reçu, l'acte est en réalité un contrat à titre onéreux, et comme tel il échapperait à la révocation, alors même qu'il aurait été qualifié donation; car le nom que les parties donnent à un acte ne saurait en changer le caractère juridique.

* En admettant qu'il y ait donation mutuelle, chaque donation sera révoquée pour cause de survenance d'enfant; notre article est formel. Mais, la donation faite par l'un des donateurs étant révoquée, l'autre tombera-t-elle par voie de conséquence? On a soutenu l'affirmative en se fondant sur ce que les deux libéralités sont la cause l'une de l'autre: d'où il résulte, dit-on, que le maintien de l'une doit être subordonné au maintien de l'autre. C'est oublier que la cause d'une donation ne saurait être que l'intention chez le donateur de gratifier le donataire (voy. l'explication de l'art. 1431). Si chacune des parties a été mue par une intention autre qu'une intention de libéralité, il y a, nous venons de le dire, contrat à titre onéreux, et par suite il ne peut être question de révocation. Du moment qu'on reconnaît qu'il y a donation, il faut dire que les deux donations sont indépendantes l'une de l'autre, et que par suite la révocation de l'une laissera subsister l'autre. Cette solution devrait être appliquée *a fortiori* au cas de la révocation pour cause d'ingratitude, qui est une peine et qui ne doit atteindre que le coupable.

506. La révocation pour cause de survenance d'enfant peut atteindre, même les donations *faites en faveur du mariage*, malgré les privilèges dont elles jouissent. Et toutefois notre article excepte :

1° Les donations *faites par les ascendants aux conjoints*. Ainsi la donation, qu'un père fait par contrat de mariage à son fils, ou un aïeul à son petit-fils, ne sera pas révocable pour cause de survenance d'enfant au donateur. Exception qu'il était à vrai dire inutile de formuler, puisqu'elle s'applique à un cas qui n'est pas compris dans la règle, les seules donations révocables pour cause de survenance d'enfant étant celles « faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation », dit l'art. 960.

2° Les donations *faites par les conjoints l'un à l'autre*. Celui qui fait une donation à son futur époux en considération du mariage projeté, doit être considéré comme ayant entendu préférer le donataire, même à ses propres enfants. On ne peut pas raisonnablement supposer en pareil cas que le donateur n'aurait pas donné *si cogitasset de liberis*, puisqu'il fait la donation précisément à la personne à laquelle il associe son existence dans le but de procréer des enfants. D'ailleurs la révocation pour cause de survenance d'enfant a été organisée, en partie au moins, en faveur des enfants du donateur; or, dit Pothier, il est indifférent aux enfants de trouver le bien donné dans la succession du donateur ou dans celle du donataire. A tous ces motifs on peut ajouter qu'il y aurait eu des inconvénients graves à ce que l'un des époux fût intéressé à ne pas avoir d'enfants.

* L'époux donataire meurt; il ne reste pas d'enfants du mariage; le donateur contracte une nouvelle union, d'où naît un enfant. La donation faite au premier conjoint sera-t-elle révoquée? Nous ne le pensons pas, bien que les deux derniers motifs qui viennent d'être indiqués ne se rencontrent plus ici pour justifier l'exception à la règle. Mais on peut encore la justifier par le premier, et d'ailleurs les termes de la loi sont absolus.

L'exception, établie par l'art. 960, relativement aux donations que les conjoints se font l'un à l'autre, n'a trait qu'aux donations *faites en faveur du mariage*, par conséquent *avant le mariage*. Mais l'art. 1096 étend l'exception aux donations que l'un des époux fait à l'autre *pendant le mariage*; voyez cet article.

N° 2. Conditions requises.

507. Pour qu'une donation soit atteinte par la révocation qui nous occupe, il faut : 1° que le donateur n'eût ni enfants ni descendants légitimes à l'époque de la donation; 2° qu'il lui en survienne un.

508. PREMIÈRE CONDITION. Il faut que le donateur n'eût point « d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation » (art. 960). Bien que la loi emploie ici le pluriel, il est certain que la présence d'un seul enfant ou descendant au moment de la dona-

tion ferait obstacle à la révocation qui nous occupe. Comme le dit la loi romaine, *non est sine LIBERIS cui vel unus filius unave filia est* (l. 148, D., de V. S., L. 16).

La nécessité de notre première condition s'explique aisément. Le fondement de la révocation manque, lorsque le donateur avait un ou plusieurs enfants lors de la donation; en effet comment admettre que *non cogitavit de liberis*? Dira-t-on qu'il n'aurait pas donné, s'il eût prévu qu'il lui surviendrait de *nouveaux* enfants? Ce serait supposer contre toute vraisemblance que le donateur aura plus d'affection pour ses enfants à naître que pour ses enfants déjà nés. Comment le donateur, qui n'a pas été arrêté par la présence d'enfants déjà nés, aurait-il pu l'être par la perspective d'enfants à naître?

Ce n'est pas à dire cependant que la survenance de nouveaux enfants au donateur, qui en avait déjà lors de la donation, sera toujours sans influence sur le sort de cette donation; car cet événement pourra, en faisant baisser la quotité disponible du donateur, rendre la donation réductible. Ainsi une donation, faite par une personne ayant un seul enfant, pourra ne pas dépasser la quotité disponible du donateur, s'il ne laisse à son décès que cet unique enfant. Mais elle la dépassera peut-être, et par suite elle sera réductible, si le disposant laisse trois enfants, deux autres étant survenus depuis la donation; car la quotité disponible, qui est de la moitié dans le premier cas, n'est plus que du quart dans le second.

509. Voici maintenant, au sujet de la première condition, toute une série de questions plus ou moins controversées.

PREMIÈRE QUESTION. — La présence d'un enfant naturel reconnu au moment de la donation fait-elle obstacle, comme la présence d'un enfant légitime, à la révocation pour cause de survenance d'enfant? La loi dit: « Toutes donations entre-vifs, faites » par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de DESCENDANTS actuellement » vivants... » Le mot *descendants* ne peut s'appliquer qu'aux descendants légitimes; car une personne ne peut pas avoir d'autres descendants naturels légalement connus que ses enfants (arg., art. 756). C'est déjà une forte présomption pour supposer que le mot *enfants*, qui précède immédiatement, ne s'applique qu'aux enfants légitimes. Cette présomption devient presque une certitude, si l'on observe que telle était l'interprétation donnée par nos anciens auteurs à l'art. 39 de l'ordonnance, dont l'art. 960 n'est que la reproduction. Tous admettaient que la présence d'un enfant naturel reconnu à l'époque de la donation ne faisait pas obstacle à la révocation par la survenance d'un enfant légitime; or, nous l'avons vu, c'est le droit établi par l'ordonnance que notre législateur a entendu adopter.

* Mais supposons que la donation ait été faite à l'enfant naturel lui-même; sera-t-elle révoquée par la survenance d'un enfant légitime? En législation nous reconnaissons qu'il y aurait de très graves raisons pour soustraire cette donation à la révocation; mais cette solution nous semble bien difficile à admettre en présence des termes absolus de l'art. 960. La loi ne considère pas qui est donataire, mais uniquement s'il y a ou non des enfants légitimes lors de la donation. S'il n'en existe pas, la donation est révoquée par la survenance d'un enfant, quel que soit le donataire, *lex non distinguit*.

DEUXIÈME QUESTION. — La présence, lors de la donation, d'un enfant adoptif du donateur fait-elle obstacle à la révocation? Cette question doit recevoir une solution négative de même que la précédente, et elle fait peut-être encore moins de

doute. La loi parle d'*enfants* ou de *descendants*; or c'est à peine si elle désigne l'adopté sous le nom d'*enfant*, et la qualification de *descendant* lui est encore moins applicable. D'ailleurs l'esprit de la loi exclut l'adopté non moins que son texte.

* Nous appliquerions d'ailleurs aux donations faites à l'adopté lui-même ce que nous venons de dire des donations faites à l'enfant naturel. *Eadem est ratio*. Elles seraient donc révoquées par la survenance d'un enfant légitime du donateur.

TROISIÈME QUESTION. — L'enfant absent lors de la donation doit-il être assimilé à un enfant décédé? En d'autres termes, le père, dont l'unique enfant est absent et qui dans la persuasion de son décès fait une donation, doit-il être considéré comme étant sans enfants, et la donation qu'il fait dans de semblables conditions sera-t-elle révoquée par la survenance d'un nouvel enfant? D'après la règle *Probatio incumbit ei qui agit*, le donateur, qui soutient que la donation est révoquée pour cause de survenance d'enfant, doit prouver qu'il n'avait pas d'enfants au moment de la donation; car c'est une condition nécessaire au succès de sa prétention. Or l'absence ne prouve pas le décès; donc il doit être déclaré non recevable dans sa prétention, tant qu'il n'aura pas régulièrement prouvé ce fait. Inutilement le donateur prétendrait-il qu'après un certain temps écoulé depuis la disparition ou les dernières nouvelles de l'absent, la loi présume son décès, et que cette présomption tient lieu de preuve (arg., art. 1352). Il faut répondre que le décès de l'absent n'est présumé par la loi qu'au point de vue de la dévolution de ses biens. En dehors de cette hypothèse, la présomption légale n'a plus aucune valeur, parce que les présomptions sont de droit étroit et ne peuvent pas à ce titre être étendues d'un cas à un autre. Et toutefois, ce qui jette un certain doute sur cette question, c'est que nos anciens auteurs, sous l'empire de l'ordonnance de 1734, lui donnaient une solution contraire.

510. DEUXIÈME CONDITION. Il faut qu'il survienne au donateur un enfant soit légitime soit naturel, et, si c'est un enfant naturel, qu'il soit légitimé.

511. a. — *Survenance d'un enfant légitime.* — Peu importe que l'enfant du donateur naisse pendant sa vie ou après sa mort. La loi dit que la donation est révoquée, même par la survenance d'un enfant *posthume*.

Ce point était controversé avant l'ordonnance de 1734. Plusieurs auteurs trouvaient inadmissible que la révocation pût se produire après la mort du donateur, c'est-à-dire à un moment où il ne peut plus acquérir aucun droit. L'objection disparaît, si l'on observe que la révocation rétroagit au jour de la donation.

La survenance d'un petit-enfant du donateur entraînerait la révocation de la donation aussi bien que la survenance d'un enfant. — Mais, dira-t-on, comment cela peut-il arriver? La survenance d'un petit-enfant au donateur suppose nécessairement qu'il a un enfant: ce qui rend la révocation impossible. Il faut supposer qu'à l'époque de la donation le fils unique du donateur était mort, laissant sa femme enceinte; le donateur n'avait donc alors ni enfant ni petit-enfant; du moins son petit-enfant n'était encore que conçu. Sa naissance révoquera la donation.

La solution qui précède implique que l'on ne doit pas, en matière de révocation pour cause de survenance d'enfant, considérer comme étant déjà né l'enfant qui est seulement conçu. C'est en effet ce que dit d'une manière générale l'article 961: « Cette révocation aura lieu, encore que